

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC11-00108
DATE DE LA DÉCISION	:	20110613
DATE DE L'AUDIENCE	:	20110610, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-M-30038C-334-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M11-12008-1
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation des connaissances
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Louise Pelletier

Agence d'emploi agricole Prince inc.
NIR : R-598095-9

Demanderesse d'une inscription

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 10 mai 2010, Agence d'emploi agricole Prince inc. (Agence Prince) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*).

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à Agence Prince un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-598095-9.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Le rapport administratif de la Commission du 10 mai 2011 indique que l'inscription est demandée, afin de pouvoir transporter les employés de l'agence d'emploi entre Montréal et Laval, entre les mois de mai et de novembre.

[5] Dans le but d'obtenir toute l'information nécessaire pour pouvoir attribuer une cote de sécurité à cette inscription, la Commission a jugé nécessaire de convoquer Agence Prince à une audience publique. L'avis de convocation indiquait notamment :

« [...] »

Lors de cette audience, vous pourrez présenter des observations et faire entendre les personnes qui vous accompagneront dans le but de démontrer à la Commission que vous êtes en mesure de respecter l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables à la demande.

La Commission veut entendre la demanderesse et sa principale dirigeante quant aux politiques et procédures mises en place en regard de la sécurité routière, selon les déclarations faites au formulaire de demande d'inscription au Registre. La Commission voudra aussi obtenir plus d'informations quant à la nature des services de transport offerts, le conducteur et le véhicule. La demanderesse devra être accompagnée d'un traducteur reconnu, au besoin. Les personnes présentes devront être en mesure d'établir clairement leur identité.

[...] »

[6] Lors de l'audience, le 10 juin 2011, Agence Prince est présente et représentée par son administrateur et unique actionnaire : Mme Satyajit Kaur. Elle est accompagnée de M. Kamal Jeet Singh qui lui sert d'interprète et qui est aussi témoin de la demanderesse à titre de son conducteur et de responsable des activités de transport.

[7] À la demande de la Commission, Mme Kaur authentifie sa signature à la section 8.4 sur le formulaire de demande. À la question de la Commission, elle reconnaît ne pas avoir complété elle-même le formulaire. Elle déclare s'être fait aider par une connaissance, dont elle ne se rappelle pas le nom. Cette autre personne aurait complété les informations et les déclarations portant sur les moyens mis en place pour assurer la sécurité. Elle admet ne pas savoir lire ni écrire.

[8] Questionnée sur quelques-unes des politiques et procédures à mettre en place, selon les informations inscrites au formulaire de la demande d'inscription, elle délègue le tout à son chauffeur. Pour Mme Kaur, son chauffeur s'occupera de tout, tant pour faire faire les réparations, trouver un garage et même acheter un autobus. Elle se fie entièrement au conducteur pour identifier les défauts à réparer et les entretiens à faire.

[9] Le conducteur du véhicule, Kamal Jeet Singh déclare détenir les classes de permis de conduire 1 à 5. Questionné par la Commission, il répond ne pas avoir d'expérience de conduite d'un véhicule lourd, camion ou autobus. Il indique aussi n'avoir reçu ou suivi aucune formation particulière portant sur la réglementation en matière de sécurité routière ou sur la *Loi*.

[10] Questionnée par la Commission, sur les liens d'affaires ou autres existant entre son agence et une autre (Agence d'emploi Kartar agriculture inc.) qui est établie à la même adresse, dont la cote de sécurité porte la mention « conditionnel » et pour laquelle, le droit de circuler ou d'exploiter est suspendu, elle déclare ne pas la connaître et n'avoir aucun lien avec les dirigeants de cette autre entreprise.

[11] Kamal Jeet Singh n'est pas actionnaire, ni administrateur de l'entreprise Agence Prince. Il précise que sa seule relation ou lien avec Mme Kaur ou son agence, est à titre de conducteur.

LE DROIT

[12] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] L'article 4 de la *Loi*, constitue à la Commission le *Registre* où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[14] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au *Registre* est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[15] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au *Registre* une cote de sécurité portant l'une des mentions suivantes : « satisfaisant », lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements ; « conditionnel », lorsque son dossier présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions; ou « insatisfaisant », lorsque la Commission juge la personne inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

« 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité «insatisfaisant» qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité «insatisfaisant» entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

[17] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière

(chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

L'ANALYSE

[18] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[19] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi*, qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[20] La preuve a établi que la dirigeante de Agence Prince n'a pas les connaissances suffisantes et nécessaires en matière de sécurité routière pour assurer une gestion de son entreprise de transport et assurer le respect et la conformité aux lois et règlements applicables.

[21] L'administratrice déclare devoir entièrement se fier à son conducteur pour tous les aspects touchant l'exploitation du véhicule et la conformité aux lois et règlements.

[22] Le conducteur, Kamal Jeet Singh, n'est ni dirigeant ni administrateur de l'entreprise. Au surplus, il a indiqué ne pas avoir travaillé comme conducteur de véhicule lourd et n'avoir suivi aucune formation particulière en matière de sécurité.

[23] La demande d'inscription au *Registre* est faite au nom de Agence Prince, et ce sont les aptitudes et les connaissances de la dirigeante de l'entreprise que la Commission doit évaluer.

[24] La Commission est d'avis que le dossier de Agence Prince, en ce qui concerne les connaissances de son unique administratrice, présente des déficiences majeures et des lacunes en matière de gestion d'une entreprise exploitant des véhicules lourds.

[25] Il apparaît clairement du témoignage de Mme Kaur, qu'elle n'a aucune connaissance des exigences réglementaires, et ce, malgré la déclaration solennelle qu'elle a faite à la section 8.4 du formulaire de la demande, portant sa signature.

[26] La preuve administrée démontre donc à la Commission que la demanderesse n'a pas les connaissances suffisantes en matière de sécurité routière, ni des règles de conduite d'un véhicule lourd pour mettre en circulation ou exploiter convenablement un véhicule lourd.

[27] La Commission est aussi d'avis que les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions qui seraient reliées à la formation de Mme Kaur, son administratrice. La Commission conclut que Mme Kaur n'a pas les aptitudes requises pour mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

LA CONCLUSION

[28] La Commission conclut, suite à son évaluation des connaissances de la demanderesse, que Agence Prince et sa dirigeante sont incapables de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd sur les chemins publics dans le cadre légal et réglementaire en vigueur au Québec.

[29] En conséquence, en vertu des articles 12 et 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à l'inscription de l'Agence Prince au *Registre*. La Commission appliquera aussi à Mme Kaur, seule actionnaire et administratrice, la cote « insatisfaisant ».

[30] La cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui elle est attribuée, l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- ATTRIBUE** la cote de sécurité « insatisfaisant » à l'inscription de Agence d'emploi agricole Prince inc. portant le numéro R-598095-9, au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*;
- INTERDIT** à Agence d'emploi agricole Prince inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique;
- APPLIQUE** à Madame Satyajit Kaur, en tant qu'administratrice, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », attribuée à Agence d'emploi agricole Prince inc.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278